



Arrêt

n°172 684 29 juillet 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après : « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 juillet 2005, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 8 janvier 2006, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union

Le 09/07/2015, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressé produit : un passeport, un extrait acte de mariage, un bail enregistré, une attestation de la mutuelle, une attestation du chômage et des preuves de recherche d'emploi. Cependant, l'intéressé ne produit pas la preuve que la personne ouvrant le droit possède des revenus suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1.111,62€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.333,94euros). En effet, le montant maximum de l'allocation de chômage est de 1134,90 euros.

L'étrangère n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étrangère ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'elle (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le montant du loyer de 550€, plus 80€ de charge), elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2.

Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Seuls les moyens de subsistance des personnes rejointes/ouvrant le droit sont appréciés.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 09.07.2015 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante expose dans son recours, un moyen unique libellé comme suit :

« Moyen unique pris de la violation des articles 40 ter, 42, §1er et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

Attendu qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 , le ressortissant belge rejoint doit en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :[...] ;

3°[...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Attendu qu'il ressort également des termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15/12/1980, que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaire pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. ». (...).

Attendu qu'en l'espèce, la partie adverse fonde sa décision sur le fait que le requérant n'aurait fourni aucun renseignement sur ces besoins hormis le montant du loyer et des charges locatives du couple.

Attendu que la partie adverse devait suivant l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaire pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Qu'il ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif que la partie adverse ait suffisamment pris en considération, dans la motivation de la décision attaquée, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre au requérant et à sa partenaire de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigeance pourtant mise à sa charge en vertu de

l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 combiné à l'article 40 ter de la même loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme la rappelle la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, §48).

Qu'au contraire d'un examen concret sur base de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse s'est bornée à indiquer que « l'administration ne saurait être tenue de procéder à moult investigations ».

Dans ces circonstances, il convient de constater que l'examen de la situation de la partie requérante ne ressort que d'une motivation stéréotypée sans que la partie défenderesse n'ait utilisé la faculté expressément visée dans l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « Le ministre ou son délégué peut, (aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires), se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant », ce qui au demeurant indique qu'il y a lieu à tout le moins de se baser sur des éléments concrets. Il ne s'agit pas de se livrer « à moult investigations » comme le soutient la partie défenderesse mais simplement d'inviter la partie requérante à lui transmettre un relevé détaillé des charges de son ménage. Que la partie adverse a donc méconnu la portée de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en l'espèce de sorte qu'il convient d'annuler la décision attaquée dès lors que celle-ci a été prise à l'issue d'un examen incomplet des éléments de la cause. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.2. En l'occurrence, concernant l'argumentation reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen concret prévu par cette disposition, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur les considérations suivantes : « (...) Cependant, l'intéressé ne produit pas la preuve que la personne ouvrant le droit possède des revenus suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1.111,62€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1.333,94euros).

En effet, le montant maximum de l'allocation de chômage est de 1134,90 euros.

L'étrangère n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étrangère ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'elle (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le montant du loyer de 550€, plus 80€ de charge), elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2.

Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour

sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Seuls les moyens de subsistance des personnes rejointes/ouvrant le droit sont appréciés.».

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce. Cette possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait pas reprocher à bon droit à la regroupante de ne pas avoir fourni d'initiative des renseignements sur ses besoins et elle ne pouvait pas se prévaloir du fait que cette absence de renseignements avait pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse n'a dès lors aucunement tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

3.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 janvier 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE